

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation : 26 juin 2024

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Françoise TRIBOLLET, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Pascale CHAPOT, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET
Loïc BIOT donne procuration à Fabien BREUZIN
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Véronique MERLE donne procuration à Patrick BERRET
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Le quorum étant atteint (22 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Christèle CROZIER a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MAI 2024

II – DECISIONS

Petite Enfance

1. Présentation du rapport annuel 2023 d'ACOLEA concernant la gestion des crèches communautaires

Finances

2. Approbation des attributions de compensation définitives pour l'année 2024

Ressources Humaines

3. Modifications du tableau des effectifs - Création d'un poste de gestionnaire des ressources humaines
4. Modifications du tableau des effectifs - Direction des services à la population
5. Modifications du tableau des effectifs - Evolution du temps de travail d'un poste d'agent d'entretien
6. Avenant n° 2 à la convention relative au service commun ressources humaines portant actualisation du coût de gestion annuel par commune et intégrant la commune de Beauvallon

Développement Economique / Voirie

7. Approbation du déclassement partiel par anticipation de la rue Capitaine François Garbit
8. Approbation du déclassement partiel par anticipation de la rue du Petit Bois

Agriculture

9. Création d'un règlement d'intervention relatif à l'attribution d'aides pour les travaux de désamiantage en vue d'installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles

Habitat

10. Création d'un règlement d'intervention relatif à l'attribution d'aides à la remise sur le marché de logements vacants

Mobilité

11. Abrogation des délibérations n° CC-2023-064, CC-2023-103 et CC-2023-123 relatives aux acquisitions foncières pour la réalisation de la piste cyclable St Laurent d'Agy - ZAE des Platières
12. Délégation de la compétence sur les mobilités partagées à SYTRAL Mobilités – Approbation du principe de la délégation de compétence et de la convention de délégation
13. Délégation de la compétence covoiturage – Mise en place d'une incitation financière aux covoitureurs

Action Sociale d'Intérêt Communautaire

14. Présentation du bilan et poursuite de l'expérimentation du dispositif Aidants scolaires H+
15. Approbation du versement d'une subvention à l'EHPAD de Mornant

Enfance Jeunesse

16. Présentation du rapport annuel 2023 de la SPL EPM concernant la gestion de la délégation de service public Enfance-Jeunesse



Culture

17. Approbation du programme d'actions d'éducation artistique et culturelle pour la saison 2024/2025
18. Approbation de subventions d'aides pour les projets culturels organisés sur les communes du Pays Mornantais
19. Approbation des tarifs de la billetterie cinéma et du service de restauration légère "pause-grignote"

Centre Aquatique

20. Approbation des tarifs de la saison 2024-2025, des cas d'exonération et de la mise à jour du règlement tarifaire de service du centre aquatique « Les bassins de l'Aqueduc »
21. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack du Centre aquatique pour la saison estivale 2024

III – POINTS D'INFORMATION

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MAI 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

II – DECISIONS

⇒ PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Présentation du rapport annuel 2023 d'ACOLEA concernant la gestion des crèches communautaires (délibération n° CC-2024-055)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-3,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Petite enfance,

Vu le bilan d'activité 2023 des crèches communautaires déléguées à l'association ACOLEA, présenté en séance et joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 juin 2024,

Par délibération n° 078/18, le Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 a confié à l'association SLEA, transformée ensuite sous le nom d'ACOLEA, la gestion des 10 crèches communautaires (177 berceaux au total) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, dans le cadre d'une délégation de service public (concession). Cette délégation a été renouvelée par délibération n° CC-2023-125 du Conseil communautaire du 17 octobre 2023, pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services. Cette restitution permet d'appréhender concrètement les projets portés et les taux d'occupation réalisés par ACOLEA tout au long de l'année, et d'en évaluer leurs résultats et leur pertinence. Ce rapport est aussi un moyen d'instaurer un dialogue permanent avec le délégataire, permettant une approche détaillée de l'activité des crèches intercommunales sur le territoire.

Pour 2023, le taux d'occupation moyen des 10 crèches du territoire a augmenté par rapport à 2022, passant ainsi de 71,35% en 2022 à 74,14 % en 2023. Les crèches communautaires ont ainsi accueilli 486 enfants contre 466 en 2022 (dont 5 enfants en situation de handicap) ce qui représente 430 familles du territoire.

72 salariés assurent au quotidien l'accueil des enfants et la gestion administrative et comptable des 10 structures déléguées.

Le contexte actuel lié à la pénurie de professionnels a impacté l'organisation des accueils avec :

- 40 jours où la capacité d'accueil a été réduite (10 en 2022)
- 32 jours où l'amplitude d'ouverture a été réduite (7 en 2022)

Il est à souligner, comme depuis de nombreuses années, le très bon travail collaboratif et les bonnes relations entre ACOLEA et la Copamo, entretenus par des rencontres régulières entre l'association, le Vice-président en charge de la Petite Enfance, la coordinatrice Petite Enfance et le coordinateur Enfance Jeunesse de la Copamo. Une des illustrations concrètes du bon partenariat est la participation d'ACOLEA aux commissions d'attribution des places en crèche.

Par ailleurs, un partenariat avec le LAEP « Planète familles » de la Copamo a été mis en place avec la participation régulière aux temps d'accueil de 5 salariées d'ACOLEA.

Le résultat global de l'année 2023 pour l'ensemble des structures d'accueil de la Copamo présente un résultat déficitaire de - 156 577 € (- 232 785 € en 2022).

Pour 2024, les perspectives d'ACOLEA sont :

- Continuer à améliorer l'activité et augmenter les taux d'occupation
- Optimiser la gestion des disponibilités des places vacantes
- Continuer à accueillir les jeunes enfants dans toutes les structures dans les meilleures conditions possibles
- Continuer à offrir un service de proximité en milieu rural, construit autour de projets permettant à chaque enfant et chaque famille de trouver sa place
- Consolider les différents outils mis en place
- Poursuivre les axes de travail en lien avec l'environnement et la dimension éco-responsable (dématérialisation des factures, bibliothèque partagée, jardinage, boîte à dons, mise en place compost/tri/recyclage...)
- Poursuivre les journées d'intégration pour les nouveaux salariés
- Poursuivre la participation des directrices d'EAJE aux commissions d'attribution des places en crèche
- Poursuivre la participation des professionnels d'ACOLEA au LAEP intercommunal

L'association ACOLEA, gestionnaire des crèches intercommunales, représentée par Madame Catherine Fischer, Directrice du Pôle Petite Enfance, et Monsieur Loïc Crené, comptable, a présenté en séance une synthèse de son bilan pour l'année 2023.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 d'ACOLEA concernant la gestion des crèches communautaires (ANNEXE 2).

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Approbation des attributions de compensation définitives pour l'année 2024 (délibération n° CC-2024-056)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-073 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans la perspective d'une future redéfinition de l'intérêt communautaire autour de la compétence jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023 approuvant la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° CC-2024-005 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2024 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2024,

Vu le rapport de la CLECT en date du 9 novembre 2023, approuvé par les communes membres de la COPAMO, à l'unanimité, dans les trois mois suivant sa transmission,

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation financière de la reprise de gestion des Espaces Jeunes par les communes. Elle a établi un rapport évaluant les charges de transfert afin de permettre le calcul des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce rapport, transmis aux communes pour approbation, a été accepté à l'unanimité.

Le montant des attributions de compensation provisoires prenait d'ores et déjà en compte l'évaluation financière de la reprise de la gestion des Espaces Jeunes faite par la CLECT.

Le rapport de la CLECT ayant été approuvé par les communes à l'unanimité, le montant des attributions de compensation définitives est équivalent aux montants provisoires.

Ainsi, le tableau des attributions de compensation définitives, joint en annexe, est identique au tableau des attributions de compensation provisoires.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ARRETE le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2024 tel qu'il est présenté en annexe (ANNEXE 3),

AUTORISE le Président ou son délégataire à notifier les montants des attributions de compensation définitifs pour 2024 aux communes membres,

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 au compte 739211 en dépenses et au compte 73211 en recettes,

AUTORISE le Président ou son délégataire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Modifications du tableau des effectifs - Création d'un poste de gestionnaire des ressources humaines (délibération n° CC-2024-057)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu le tableau des effectifs (ANNEXE 4),

Vu l'information des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 3 juin 2024 pour la création d'un poste au tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel.

Depuis 2017, le service Ressources Humaines de la Copamo, propose un service commun de gestion des ressources humaines à destination des communes du territoire et, via des conventions de gestion de service, d'autres établissements publics du territoire.

A ce jour, le service a intégré la gestion de Chabanière, Saint-André, Riverie, le SYGR et le SOL.

La commune de Beauvallon a fait le choix d'intégrer à son tour le service commun dès le mois de juillet 2024. Ce sont donc 52 dossiers agents et 12 dossiers élus qui viendront s'ajouter aux 220 dossiers déjà gérés.

Le service Ressources Humaines est à ce jour composé de 6 agents (5,2 ETP). 3,6 ETP sont consacrés à la gestion des paies et carrières des agents de la Copamo et des communes membres. Les ETP restant sont consacrés au pilotage de projets RH pour la Copamo, à la gestion du recrutement, de la formation, du budget, à la gestion du dialogue social et au pilotage managérial de l'équipe.

Un agent du service a fait connaître son souhait de départ à la retraite au 31 décembre 2024 et son poste n'a pas vocation à être maintenu.

Pour permettre à la fois l'intégration sereine de la commune de Beauvallon, mais également le développement de projets RH importants et structurants (développement de la prévention et de la QVT, GPEC et parcours professionnels, lignes directrices de gestion...) un poste de gestionnaire à temps complet sera créé au 1^{er} septembre 2024. Le profil de ce poste sera d'abord orienté sur la gestion des paies et carrières mais des compétences dans d'autres domaines des ressources humaines seront recherchées et appréciées.

L'effectif global du service RH sera porté 5,6 ETP.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CREE le poste de gestionnaire des ressources humaines ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 chapitre 012.

Modifications du tableau des effectifs - Direction des services à la population (délibération n° CC-2024-058)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu le tableau des effectifs (ANNEXE 4),

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 3 juin 2024 pour la modification d'un poste et la suppression de deux postes au tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel.

Le poste de référent accueil du centre aquatique est occupé depuis le 1^{er} janvier 2022 par un agent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif.

Ses missions s'articulent autour de l'accueil et l'orientation des différents publics, de la gestion administrative, du management de l'équipe accueil, et du développement de la communication de l'établissement. Depuis le 1^{er} juillet 2023, la responsabilité de la régie a également été confiée à cet agent.

Aujourd'hui, le niveau de compétences et de responsabilité attendu sur ces missions justifie l'évolution du poste vers le grade de rédacteur territorial, de catégorie B.

L'agent occupant le poste ayant obtenu le concours de rédacteur territorial au mois d'avril, pourrait être nommé par voie de détachement dès le 1^{er} septembre 2024, à l'issue de la procédure de déclaration de vacance.

Le poste de responsable de l'équipe accueil / caisse du centre aquatique, à temps complet, sera créé à compter du 1^{er} septembre 2024 sur le grade de rédacteur territorial.

Par ailleurs, pour l'année 2023, deux agents de la direction des services à la population ont bénéficié d'une promotion interne pour laquelle ils ont été nommés le 1^{er} novembre 2023 par voie de détachement pour stage. Ces agents donnant toute satisfaction dans l'accomplissement de leurs missions, ont été titularisés le 1^{er} mai 2024.

Aussi, les postes qu'ils occupaient avant leur nomination, désormais vacants, seront supprimés à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le poste de référent technique, maintenance et entretien, à temps complet, sur le grade d'agent de maîtrise, sera supprimé.

Le poste de coordinateur de la médiation familiale, à temps complet, sur le grade d'animateur territorial, sera supprimé.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CREE le poste de responsable de l'équipe accueil / caisse du centre aquatique ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024,

SUPPRIME le poste de référent technique maintenance et entretien au centre aquatique, ouvert au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024,

SUPPRIME le poste de coordinateur de la médiation familiale ouvert au grade d'animateur territorial à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 chapitre 012.

Modifications du tableau des effectifs - Evolution du temps de travail d'un poste d'agent d'entretien (délibération n° CC-2024-059)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu le tableau des effectifs (ANNEXE 4),

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 3 juin 2024 pour la modification d'un poste et la suppression de deux postes au tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel.

L'équipe « entretien » de la Copamo assure l'entretien des locaux du siège et de la salle Valéry Giscard d'Estaing, de l'espace culturel et du service technique. Jusqu'alors, quatre agents à temps non complet permettaient d'assurer ces missions (1,56 ETP dédiés au siège, à la salle VGE et aux locaux du service technique et 1,17 ETP pour l'espace culturel).

Un agent, occupant le poste d'agent d'entretien de 22 heures hebdomadaires (0,63 ETP) a fait connaître son souhait de départ en retraite au 30 juin 2024.

Par ailleurs, les besoins se sont intensifiés avec l'augmentation de la fréquentation de l'espace culturel et la location de la salle VGE, nécessitant une réévaluation des besoins et une réflexion concernant l'externalisation d'une partie des missions, au regard également des difficultés de recrutement sur ce type de postes.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette réflexion et pour pallier les besoins immédiats, accrus par l'absence d'un agent depuis plusieurs mois, les missions d'un poste doivent évoluer et le temps de travail doit être augmenté de 6 heures hebdomadaires.

Le temps de travail du poste d'agent d'entretien, à temps non complet de 19 heures hebdomadaires, sur le grade d'adjoint technique territorial, sera modifié pour être porté à 25 heures hebdomadaires dès le 1^{er} septembre 2024.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

MODIFIE le poste d'agent d'entretien à temps non complet de 19 heures hebdomadaires, ouvert au grade d'adjoint technique, pour le porter à 25 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2024,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 chapitre 012.

Avenant n° 2 à la convention relative au service commun ressources humaines portant actualisation du coût de gestion annuel par commune et intégrant la commune de Beauvallon (délibération n° CC-2024-060)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° 058/17 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2017 portant création du service commun Ressources Humaines entre la Copamo et la commune de Chabanière,

Vu la délibération n° 111/19 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 portant extension du service commun Ressources Humaines à la commune de Saint André-la-Côte à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-2022-010 du Conseil Communautaire du 8 février 2022 portant création d'un poste de gestionnaire Ressources Humaines au sein du service ressources humaines de la Copamo,

Vu la délibération n° CC-2022-022 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 portant renouvellement de la convention de service commun Ressources Humaines avec les communes de Chabanière et Saint-André-la-Côte au 1^{er} janvier 2022, et extension du service commun à la commune de Riverie au 1^{er} juillet 2022,

Vu la convention relative au service commun Ressources Humaines entre la Copamo et les communes adhérentes du territoire signée le 4 juillet 2022,

Vu la délibération n° CC-2023-090 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention du 4 juillet 2022 pour l'actualisation du coût de la participation financière des communes adhérentes pour l'année 2023,

Vu la demande d'adhésion de la commune de Beauvallon au service commun Ressources Humaines,

Vu les propositions du Comité de Pilotage « service commun Ressources Humaines » du 12 mars 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Copamo en date du 29 avril 2024,

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et réaliser des économies d'échelle.

Le schéma de mutualisation se doit d'être un processus évolutif, à géométrie variable et reposant sur le volontariat des communes participantes.

La création d'une activité commune en matière de gestion des Ressources Humaines, identifiée dès l'élaboration du schéma de mutualisation, s'est pleinement intégré dans ce processus évolutif : ainsi le comité de suivi du schéma de mutualisation a proposé, dans la convention de 2017, la création d'un service commun de gestion des Ressources Humaines avec une première commune, la commune de Chabanière, dans l'objectif de l'élargir progressivement aux autres communes en fonction de leurs souhaits et opportunités d'intégration.

Pour mémoire, le service commun (article L. 5211-4-2 du CGCT) est mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles (gestion de personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, expertise fonctionnelle) ou d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Il est juridiquement géré par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ou à titre dérogatoire, par la Commune choisie par l'assemblée délibérante.

Les communes de Saint-André-la-Côte et de Riverie ont intégré le service commun Ressources Humaines respectivement en janvier 2020 et juillet 2022.

La commune de Beauvallon a émis le souhait d'adhérer à ce service commun à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Comité de Pilotage « service commun Ressources Humaines », réuni en date du 12 mars 2024, propose de modifier par avenant la convention du 4 juillet 2022 afin :

- d'intégrer la commune de Beauvallon au service commun de gestion des Ressources Humaines à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- d'augmenter la participation financière des communes adhérentes au service commun Ressources Humaines de 3,75 % par dossier (agents et élus) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Beauvallon au service commun Ressources Humaines à compter du 1^{er} juillet 2024,

APPROUVE l'augmentation de la participation des communes de 3,75 % par dossier (agents et élus) à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention relative au service commun Ressources Humaines entre la Copamo et les communes adhérentes du territoire portant actualisation du coût de gestion annuel par commune et intégration de la commune de Beauvallon (ANNEXE 5),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant n° 2 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

⇒ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / VOIRIE**

Rapporteurs : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie, et Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux

Approbation du déclassement partiel par anticipation de la rue Capitaine François Garbit (délibération n° CC-2024-061)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L. 2141-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-2 et suivants, et R. 141-4 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021, et notamment ses compétences en matière de Voirie et de Développement Economique,

Vu le projet de déclassement par anticipation d'une partie de la rue Capitaine François Garbit à Mornant, dans la Zone d'activité économique des Platières, en vue de son classement dans le domaine privé de la Copamo, dans le but de son aliénation,

Vu la délibération n° CC-2023-101 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023 approuvant le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement partiel de la rue Capitaine François Garbit,

Vu le plan de géomètre référencé M22-328 dressé par le cabinet Atlas Ingénierie le 26 janvier 2023, faisant apparaître une superficie de 1 596 m² à déclasser du domaine public rue Capitaine François Garbit,

Vu l'arrêté du Président n° 048/24 en date du 28 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement partiel de la rue Capitaine François Garbit,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 9 au 24 avril 2024 inclus,

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable rendu en date du 14 mai 2024,

Vu les avis favorables des Commissions d'instruction « Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique » et « Finances et Développement Economique » en date du 4 juin 2024,

Afin d'accompagner le développement économique de l'entreprise MGB et pour permettre son extension, la Copamo a lancé, en 2023, une procédure de déclassement du domaine public intercommunal d'une partie de la rue Garbit en vue de son aliénation.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, l'opération envisagée ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique a eu lieu du 9 au 24 avril 2024 inclus.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni observation.

En principe, les biens appartenant au domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, la désaffectation et le déclassement étant des étapes préalables obligatoires pour céder le bien.

Dans le cas présent, la désaffectation et le déclassement nécessaires à la future cession imposerait, par principe, la fermeture de la portion de voie à céder.

Toutefois, l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité de déroger au principe de désaffectation préalable à un déclassement. Il permet au Conseil communautaire de prononcer le déclassement anticipé d'un bien appartenant au domaine public, dès lors que sa désaffectation a été décidée et alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, dans une limite de six ans lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de procéder à un déclassement par anticipation, afin d'avancer dans les démarches relatives à la vente, tout en permettant au public de continuer à emprunter la rue Garbit jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux de construction.

La vente en tant que telle fera l'objet d'une délibération ultérieure, en Bureau communautaire, conformément à la délibération n° CC-2023-001 du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 lui donnant délégation pour valider les transactions immobilières (acquisitions / cessions par la Copamo) liées à la commercialisation des parcs d'activités définis d'intérêt communautaire et les constitutions de servitude sur les parcs d'activités.

Où l'exposé de ses rapporteurs et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le déclassement anticipé de 1 596 m² de la rue Capitaine François Garbit, sise à Mornant, dans la zone d'activité économique des Platières, conformément au plan ci-joint (ANNEXE 6),

APPROUVE le classement de cette emprise dans le domaine privé de la Copamo,

DECIDE qu'en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de l'emprise visée par le déclassement interviendra dans un délai maximal de six ans à compter de la présente délibération, ceci afin de permettre au public de continuer à accéder à la voie jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux,

DIT que le fait générateur de la cessation de l'affectation de la voie au public sera le démarrage du chantier de l'entreprise MGB.

Approbation du déclassement partiel par anticipation de la rue du Petit Bois (délibération n° CC-2024-062)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L. 2141-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-2 et suivants, et R. 141-4 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021, et notamment ses compétences en matière de Voirie et de Développement Economique,

Vu le projet de déclassement par anticipation d'une partie de la rue du Petit Bois à Mornant, dans la Zone d'activité économique des Platières, en vue de son classement dans le domaine privé de la Copamo, dans le but de son aliénation,

Vu la délibération n° CC-2023-048 du Conseil Communautaire du 4 avril 2023 approuvant le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement partiel de la rue du Petit Bois,

Vu le plan de géomètre référencé M22-173 dressé par le cabinet Atlas Ingénierie le 22 septembre 2022, faisant apparaître une superficie de 623 m² à déclasser du domaine public rue du Petit Bois,

Vu l'arrêté du Président n° 049/24 en date du 28 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement partiel de la rue du Petit Bois,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 9 au 24 avril 2024 inclus,

Considérant que trois observations ont été formulées sur le registre d'enquête, concernant la suppression de la raquette de retournement et la problématique pour les entreprises riveraines de pouvoir continuer à être livrées par des poids lourds,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable avec réserve rendu en date du 14 mai 2024,

Vu les avis favorables des Commissions d'instruction « Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique » et « Finances et Développement Economique » en date du 4 juin 2024,

Afin d'accompagner le développement économique de l'entreprise SMC2 et pour permettre son extension, la Copamo a lancé, en 2023, une procédure de déclassement du domaine public intercommunal d'une partie de la rue du Petit Bois en vue de son aliénation.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, l'opération envisagée ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique a eu lieu du 9 au 24 avril 2024 inclus.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le déclassement d'une partie de la rue du Petit Bois, « sous réserve de réorganiser la voirie afin de faciliter l'accès des poids lourds aux terrains des entreprises voisines, permettant ainsi des livraisons sans perturber les activités des entreprises concernées. »

Pour répondre à l'exigence d'accessibilité des parcelles riveraines, une simulation de giration de semi-remorque a été réalisée par un bureau d'études. Elle a permis de démontrer qu'en supprimant trois espaces verts et quelques places de stationnement le long de la voie, l'accessibilité des poids lourds pouvait être garantie.

En principe, les biens appartenant au domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, la désaffectation et le déclassement étant des étapes préalables obligatoires pour céder le bien.

Dans le cas présent, la désaffectation et le déclassement nécessaires à la future cession imposeraient, par principe, la fermeture de la portion de voie à céder.

Néanmoins, l'enquête ayant fait apparaître que la raquette de retournement actuelle était essentielle pour les entreprises riveraines, il est donc nécessaire qu'elle demeure accessible au public jusqu'à ce que le reste de la voie soit réaménagé.

L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité de déroger au principe de désaffectation préalable à un déclassement. Il permet au Conseil communautaire de prononcer le déclassement anticipé d'un bien appartenant au domaine public, dès lors que sa désaffectation a été décidée et alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, dans une limite de six ans lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de procéder à un déclassement par anticipation, afin d'avancer dans les démarches relatives à la vente, tout en permettant au public de continuer à accéder à l'aire de retournement de la rue du Petit Bois jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux de réaménagement de la voie.

La vente en tant que telle fera l'objet d'une délibération ultérieure, en Bureau communautaire, conformément à la délibération n° CC-2023-001 du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 lui donnant délégation pour valider les transactions immobilières (acquisitions / cessions par la Copamo) liées à la commercialisation des parcs d'activités définis d'intérêt communautaire et les constitutions de servitude sur les parcs d'activités.

Où l'exposé de ses rapporteurs et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND acte de la réserve formulée par le commissaire enquêteur,

DIT que la Copamo va s'y conformer et faire procéder aux travaux requis,

APPROUVE le déclassement anticipé de 623 m² de la rue du Petit Bois, sise à Mornant, dans la zone d'activité économique des Platières, conformément au plan ci-joint (ANNEXE 7),

APPROUVE le classement de cette emprise dans le domaine privé de la Copamo,

DECIDE qu'en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de l'emprise visée par le déclassement interviendra dans un

délai maximal de six ans à compter de la présente délibération, ceci afin de permettre au public de continuer à accéder à la voie jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux,

DIT que le fait générateur de la cessation de l'affectation de la voie au public sera la réalisation des travaux requis pour le réaménagement de la rue de Petit Bois.

⇒ AGRICULTURE

Rapporteur : Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture

Création d'un règlement d'intervention relatif à l'attribution d'aides pour les travaux de désamiantage en vue d'installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles (délibération n° CC-2024-063)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 20/2022 du 31 mai 2022 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais portant approbation de la modification du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 4 juin 2024,

Afin de massifier la production d'électricité photovoltaïque, la COPAMO souhaite proposer une aide financière pour inciter les agriculteurs à développer la production d'énergie photovoltaïque sur leurs bâtiments.

Les toitures agricoles amiantées représentent à la fois un gisement important en termes de surfaces disponibles, un enjeu sanitaire et un frein au développement avec des coûts de traitement des toitures très élevés. En effet, sans aide publique les projets de solarisation en substitution de toitures amiantées ne sont pas rentables.

Cette aide s'adresse aux agriculteurs en exercice dont le siège social et les bâtiments concernés sont situés sur le territoire de la COPAMO, pour la période allant du 10 juillet 2024 au 31 décembre 2026.

Elle sera mobilisée dans le cas où le porteur de projet n'a pas pu obtenir l'aide régionale, qui est plus avantageuse financièrement.

Le montant d'aide maximal de la COPAMO sera de 30 % des dépenses éligibles (HT) plafonné à 10 000 € par bâtiment.

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement liées aux travaux sur la toiture à désamianter permettant de rendre la toiture compatible à l'installation de panneaux photovoltaïques, à savoir les coûts suivants :

- Désamiantage de la toiture (sur l'ensemble des pans de toiture)
- Renforcement de la toiture
- Isolation thermique éventuelle
- Couverture permettant l'installation renouvelable (hors coûts de l'installation photovoltaïque)

Les dépenses directement liées à l'installation des panneaux photovoltaïque ne font pas partie de l'assiette éligible.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la création du règlement d'intervention relatif à l'attribution d'aides pour les travaux de désamiantage en vue d'installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles, avec une entrée en vigueur le 10/07/2024 (ANNEXE 8),

DONNE délégation au Bureau Communautaire pour la révision dudit règlement,

DONNE délégation à Monsieur le Président pour prendre les décisions d'octroi de cette aide,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions des conseillers communautaires

Luc Chavassieux souligne le coût du désamiantage qui augmente progressivement et met en lumière la nécessité de contrôler ce coût.

⇒ HABITAT

Rapporteur : Monsieur Luc CHAVASSIEUX, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat inclusif et à la Revitalisation urbaine

Création d'un règlement d'intervention relatif à l'attribution d'aides à la remise sur le marché de logements vacants (délibération n° CC-2024-064)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° CC-2023-011 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 approuvant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-066 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 approuvant les règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu le règlement d'intervention des aides à la remise sur le marché de logements vacants ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 4 juin 2024,

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) a mis en évidence une tension importante sur le marché du logement que ce soit en acquisition ou en location.

Il a mis également l'accent sur la progression du taux de vacance (même s'il reste faible en comparaison avec d'autres territoires moins attractifs) dans le parc ancien situé en centre-bourg. Certaines communes comme Mornant, Orliénas, Chabanière, Chaussan, Soucieu-en-Jarrest et Riverie y sont davantage confrontées.

Le parc de logements vacants est estimé à 765 logements sur le territoire de la Copamo (source observatoire de l'habitat – Insee 2020).

La remise sur le marché de ces logements représente un enjeu considérable :

- Il permet à la fois de produire du logement sans artificialiser et consommer des réserves foncières ;
- C'est une opportunité pour créer des logements plus petits et abordables ;
- Leur réhabilitation permettrait d'améliorer la qualité visuelle et architecturale des centres-bourgs.

La remobilisation de ces logements est cependant une tâche particulièrement ardue, comme cela a pu être expérimenté dans le cadre de l'Opah-RU sur Mornant et Soucieu-en-Jarrest, notamment en lien avec des situations juridiques, familiales ou encore financières complexes.

Il est ainsi prévu dans le programme d'actions du PLH, de mobiliser des moyens plus importants pour parvenir à remettre sur le marché un maximum de logements vacants :

- Un accompagnement personnalisé des propriétaires bailleurs par la conseillère en amélioration de l'habitat privé de la Copamo, quel que soit le projet (travaux de rénovation, mise en location, vente, ...) ;
- L'approbation d'un règlement spécifique pour inciter à la remise sur le marché des logements avec les mesures suivantes :
 - L'aide « sortie de vacance » : 5 000 € par logement ;
 - L'aide « travaux lourds » : une subvention de 10% du montant des travaux HT. Le montant des travaux est plafonné à 45 000 € HT ;
 - La possibilité de cumuler ces aides avec celles pour les logements conventionnés, le cas échéant. Le conventionnement avec l'ANAH consiste, pour les propriétaires bailleurs, à appliquer pendant 6 ans des loyers plafonnés en contrepartie d'avantages fiscaux et d'aides ;
 - La possibilité de cumuler ces aides avec celles concernant la rénovation énergétique.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la création du règlement d'intervention relatif aux aides à la remise sur le marché de logements vacants avec une entrée en vigueur le 02/09/2024 (ANNEXE 9),

DONNE délégation au Bureau Communautaire pour la révision dudit règlement,

DONNE délégation à Monsieur le Président pour prendre les décisions d'octroi de cette aide,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions des conseillers communautaires

Des précisions sont demandées sur le montant des aides et les conditions pour les recevoir. Ces éléments sont bien inscrits dans le règlement.

Le nombre de logements concernés par ce dispositif avoisine les 230.

S'agissant des logements insalubres, leur nombre n'est pas connu sur le territoire.

⇒ MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du Territoire, à la Transition écologique et à la Mobilité

Abrogation des délibérations n° CC-2023-064, CC-2023-103 et CC-2023-123 relatives aux acquisitions foncières pour la réalisation de la piste cyclable St Laurent d'Agny - ZAE des Platières (délibération n° CC-2024-065)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021, et notamment ses compétences en matière d'Aménagement de l'Espace et de Développement Economique,

Vu la délibération n° 9/2020 en date du 19 février 2020 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais concernant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest lyonnais,

Vu la délibération n° CC-2020-018 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 approuvant le plan vélo 2020-2023, le choix d'aménagement des itinéraires cyclables prioritaires et la candidature à l'appel à projets « Continuités Cyclables »,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2021-065 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 adoptant le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE),

Vu la délibération n° BC-2022-017 du Bureau Communautaire du 14 avril 2022 adoptant le programme d'aménagement de la piste cyclable en bordure de la RD83,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° CC-2023-064 du 4 juillet 2023, n° CC-2023-103 du 19 septembre 2023 et n° CC-2023-123 du 17 octobre 2023 approuvant l'acquisition de diverses emprises de terrain pour la réalisation d'une liaison cyclable entre le bourg de Saint-Laurent d'Agny et la zone d'activités des Platières,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 7 mai 2024,

Considérant que le 1° de l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration permet, par dérogation à l'article L. 242-1 et sans condition de délai, d'abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie,

Dans le cadre du plan de transition écologique du Pays mornantais, la Copamo et ses communes ont ciblé la thématique « Mobilités » comme l'un des 3 axes prioritaires avec la sobriété énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables.

Le plan vélo a fléchi la réalisation de trois liaisons cyclables prioritaires dont l'axe Saint-Laurent-d'Agnay – Les Platières, pour lequel la collectivité a décidé de lancer un aménagement sécurisé notamment dans l'optique de permettre un rabattement en vélo des habitants de St Laurent d'Agnay sur la ligne de car 145EX, qui va être mise en service fin août 2024.

Le projet de piste cyclable de 2,3 km entre St Laurent d'Agnay et la ZAE des Platières est situé le long de la route départementale 83.

Afin de pouvoir réaliser la liaison cyclable, la Communauté de Communes du Pays Mornantais souhaitait obtenir la maîtrise foncière de plusieurs terrains touchés par les travaux, repérés lors de la phase d'étude avant-projet.

Les délibérations n° CC-2023-064, CC-2023-103 et CC-2023-123 ont ainsi acté, en 2023, l'acquisition des terrains concernés comme suit :

Propriétaires	Parcelle Section N°	Lieudit / Commune	Zonage / Nature	Emprise à acquérir	Prix	Délibérations
Consorts RIVIERE	ZB n°143	Pranbrand Saint Laurent d'Agnay	A terrain nu	2 m ²	2€	CC-2023-064
Andrée RIPERT (née FOURNEL)	ZB 93	Pranbrand Saint Laurent d'Agnay	A terrain nu	2 m ²	2€	CC-2023-103
Louise TAGLIAVINI (née Costechareyre)	ZB n°91	Pranbrand Saint Laurent d'Agnay	A terrain nu	4 m ²	4€	CC-2023-123
Consorts THIVILLON	ZB n°92	Pranbrand Saint Laurent d'Agnay	A terrain nu	13 m ²	13€	CC-2023-123

Lors de l'élaboration des plans d'exécution réalisés par l'entreprise de travaux en charge de la réalisation de la piste cyclable, il est apparu que l'emprise du projet était entièrement comprise dans la limite de fait, qui correspond à la limite de l'ouvrage public routier, y compris les accessoires et dépendances qui concourent à son affectation à une utilité publique.

Cette constatation a été vérifiée lors des travaux de nivellement de la piste cyclable.

Il convient dès lors d'abroger les délibérations n° CC-2023-064, CC-2023-103 et CC-2023-123 et d'abandonner les démarches relatives à l'acquisition d'emprises de terrain pour la piste cyclable Saint Laurent d'Agnay-ZAE des Platières.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ABROGE les délibérations n° CC-2023-064, CC-2023-103 et CC-2023-123 relatives aux acquisitions foncières pour la réalisation de la piste cyclable St Laurent d'Agnay-ZAE des Platières.

Délégation de la compétence sur les mobilités partagées à SYTRAL Mobilités – Approbation du principe de la délégation de compétence et de la convention de délégation (délibération n° CC-2024-066)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, confiant aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L 1231-1-1 du code des transports,

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment la compétence Mobilités,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire et la stratégie de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 4 juin 2024,

I. Contexte juridique

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L 1231-1-1 du code des transports.

SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice des mobilités (AOM) des territoires lyonnais, a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif par l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Au titre des dispositions du III de l'article L 1243-7 du code des transports, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent lui déléguer notamment leur compétence mentionnée au 5° du I de l'article L 1231-1-1 du code des transports : « 5° *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages* » (ci-après « compétence covoiturage »).

Conformément aux dispositions précitées de l'article L 1243-7 du code des transports, la COPAMO a émis le souhait de déléguer à SYTRAL Mobilités en partie sa compétence mobilités partagées dans les conditions fixées par les articles L 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La délégation de compétence est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre, la durée et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

La convention de délégation de compétence entre la COPAMO et SYTRAL Mobilités est donc proposée en annexe.

II. Les enjeux de développement d'un service public de covoiturage

Dans un contexte de renchérissement du coût des énergies, de mise en place progressive d'une zone à faibles émissions dans la Métropole de Lyon, et de lancement fin 2022 du Plan national covoiturage, de nouveaux enjeux ont émergé et une volonté politique s'est exprimée pour développer un service public de covoiturage à l'échelle du territoire de SYTRAL Mobilités.

En déléguant le covoiturage à SYTRAL Mobilités, la COPAMO souhaite garantir et accroître l'usage du covoiturage à une échelle territoriale pertinente. En effet, le développement d'un service à cette échelle permettrait de répondre à plusieurs enjeux d'amélioration de l'offre de mobilité dans les territoires.

1/ Définir une stratégie de développement du covoiturage à grande échelle y compris sur des territoires peu denses sur lesquels la pertinence d'une desserte à fréquence élevée en transports collectifs n'est pas avérée.

2/ Accroître la lisibilité des services de covoiturage pour les habitants et usagers

Appréhender le covoiturage à l'échelle de l'établissement public permettrait d'accroître la lisibilité de ce mode de déplacement pour les habitants/salariés du territoire sur l'offre de covoiturage, et éviter ainsi une possible redondance entre services disponibles pour des objectifs de desserte similaires à un coût global supérieur.

3/ Développer l'intermodalité à l'échelle de l'établissement public

De plus, avec son rôle de coordinateur des mobilités sur son territoire et d'élaboration du Plan de Mobilité des territoires lyonnais, SYTRAL Mobilités pourra concevoir un projet en complémentarité et cohérence avec les réseaux réguliers interurbains et urbains mais également les offres TER, visant ainsi à pouvoir offrir une solution de mobilité TC ou covoiturage selon les caractéristiques propres à chaque territoire ; sans omettre le rôle que peut jouer le réseau cyclable pour les plus courtes distances.

4/ Enrichir un projet de mobilité servicielle

Sytral Mobilités prévoit de développer un projet de mobilité servicielle de type "Mobilité as a Service" (MaaS) afin d'accompagner les usagers vers l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Les transports en commun et le covoiturage constituent des briques essentielles de ce dispositif et leur intégration dans un MaaS à l'échelle de l'établissement public est à construire.

5/ Optimiser les moyens

Traiter le covoiturage à l'échelle de SYTRAL Mobilités permettrait également une optimisation des moyens à travers de possibles économies d'échelle, des moyens humains centralisés mis en place pour la mise en œuvre de la politique de covoiturage, la communication son suivi et son évaluation.

III. Périmètre de la compétence déléguée

L'objet de la délégation correspond au périmètre de la compétence covoiturage tel que mentionné au 5° du I de l'article L 1231-1-1 du code des transports.

Le périmètre de la compétence déléguée porte sur :

- a. La mise à disposition du public de solutions pour faciliter la mise en relation de conducteurs et passagers
- b. Le versement et la gestion des allocations préalablement déterminées par la COPAMO, aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage, ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement

Cela comprend les missions suivantes :

- L'exploitation des services de covoiturage et la gestion des incitations financières concernant la plateforme de mise en relation, dénommée à date "En Covoit Rendez-vous"
- L'étude, le déploiement, l'exploitation de lignes de covoiturage à haut niveau de service dans le cadre du projet de réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise objet d'un dépôt au fonds Vert 2023
- Les études, le déploiement et l'exploitation de nouvelles lignes de covoiturage ayant pour origine ou destination le territoire de la COPAMO.

Les parties conviennent de se coordonner sur le volet communication, animation et marketing territorial au regard des compétences respectives de chacune.

En revanche, les infrastructures routières et les équipements liés aux services de covoiturage ne sont pas délégués (voies réservées, aires de covoiturage, mobilier non dynamique aux arrêts, ...).

IV – Mise en œuvre et durée de la délégation de compétence

Ces missions seront déléguées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention telle que définie à l'article 2, ou de la signature des avenants de transfert des conventions nécessaires à la réalisation desdites missions.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et au plus tôt à partir du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

V – Modalités financières de la délégation de compétence

Les principes de spécialité et d'exclusivité interdisent de faire porter *in fine* le coût de la compétence déléguée au délégataire, lequel agit seulement au nom du délégant. C'est pourquoi, la convention détaille les modalités de financement.

Concernant la plateforme de mise en relation, il est convenu le principe d'une répartition des dépenses associées au coût de la plateforme entre les membres ayant délégué leur compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités au prorata de leur poids de population.

Par ailleurs des frais de gestion de 2,04% seront mis en place afin de financer les moyens dévolus par SYTRAL Mobilités pour l'exercice de cette compétence.

En effet, SYTRAL Mobilités a mis en place les moyens humains pour exercer cette compétence au travers de la direction ressources, la direction des services aux usagers et la direction de la stratégie territoriale. Un renforcement supplémentaire des moyens pourra être mis en œuvre en lien avec le calendrier des délégations à venir, notamment dans le cadre du fonds vert de l'Etat qui est prolongé jusqu'en 2027.

Pour l'année 2024, de septembre à décembre, le budget estimatif est de 5 333 € (3 333 € pour la plateforme de covoiturage et 2 000 € pour les incitations financières).

Pour information, les coûts liés à la plateforme de mise en relation 'En covoit rendez-vous', comprennent :

- Coût fixe : licence, maintenance, manager de projet
- Coût variable : animation terrain, 6 à 8 jours / EPCI
- Commissions par trajet

Pour les années suivantes, six mois avant la fin de l'exercice comptable annuel N, SYTRAL Mobilités envoie par courrier à l'Autorité délégante une estimation du budget annuel des missions pour l'année N+1. Après échanges éventuels, l'Autorité Délégante prend acte du budget prévisionnel N+1 à travers une décision de sa collectivité.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la délégation de compétence partielle des mobilités partagées (covoiturage), telle que décrite ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention afférente de délégation de compétence et tous les actes contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délégation (ANNEXE 10),

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal.

A titre d'information, les objectifs de résultats souhaités par la COPAMO sont les suivants :

Nombre / an	Sept 2025	Sept 2026	Sept 2027
Nombre d'inscrits actifs (supérieur ou égal à 1 trajet par semaine)	30	60	100
Nombre de trajets réalisés	3 000	6 000	10 000

Délégation de la compétence covoiturage – Mise en place d'une incitation financière aux covoitureurs (délibération n° CC-2024-067)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, confiant aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L 1231-1-1 du code des transports,

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment la compétence Mobilités,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire ainsi que la stratégie de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2024-066 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant la délégation de la compétence co-voiturage à Sytral Mobilités,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 4 juin 2024,

Depuis la loi LOM de 2019, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire dans les champs des mobilités actives, solidaires et partagées.

Concernant ce dernier volet, différentes réflexions et démarches à l'échelon supra-territorial ont été lancées (Groupement de commandes pour un réseau de lignes de covoiturage au haut niveau de service, coordonné par la Métropole de Lyon en 2023, étude sur les mobilités partagées dont le covoiturage par SYTRAL Mobilités en 2023 par exemple). La COPAMO souhaite lancer une opération destinée à favoriser l'essor des mobilités partagées, et notamment le covoiturage du quotidien.

Le code des transports définit le covoiturage comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, sauf le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ».

Pour la collectivité, le covoiturage peut donc apparaître comme une solution venant combler des déficits d'offre de transports. La collectivité peut donc proposer un service complémentaire pour répondre à ces besoins ou tout au moins favoriser et cadrer le développement de la pratique.

Les opérateurs de covoiturage quant à eux, s'attachent principalement à créer la structure de rassemblement (généralement via une application mobile) et la diffusion des offres de covoiturage.

Dans un contexte de délégation de la compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités pour la mise en place d'un service public de covoiturage à une échelle territoriale adaptée aux trajets des covoitureurs et passagers (délibération du Conseil communautaire du 2 juillet 2024), la Copamo souhaite intégrer la plateforme de mise en relation dénommée En Covoit Rendez-vous qui s'applique depuis le 1^{er} avril 2024 sur les périmètres de la Métropole de Lyon et de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, et qui a vocation à intégrer progressivement d'autres territoires de l'établissement public SYTRAL Mobilités.

Au-delà de l'enjeu d'améliorer la lisibilité du covoiturage pour nos concitoyens, il y a également un enjeu d'optimisation des moyens humains et financiers à travers de possibles économies d'échelle, des moyens humains centralisés mis en place pour la mise en œuvre de la politique de covoiturage, son suivi et son évaluation.

SYTRAL Mobilités a contractualisé avec un opérateur via l'UGAP, Centrale d'achat publique, pour la prestation de mise à disposition de la plateforme de covoiturage En Covoit Rendez-Vous depuis le 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Une contractualisation complémentaire permettra d'étendre le service à notre territoire à compter du 1^{er} septembre 2024

L'ambition étant d'atteindre une masse critique suffisante de trajets covoiturés, le dispositif de covoiturage par mise en relation organisée de conducteurs et de passagers s'accompagne d'une incitation financière directe des covoitureurs.

La Copamo versera sa participation à SYTRAL Mobilités, qui conventionnera de son côté avec l'Opérateur de la plateforme.

Les trajets organisés par l'opérateur et éligibles au financement sont pris en compte :

- dans la limite d'une enveloppe de 2 000 € à partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- dans la limite d'une enveloppe de 6 000 € pour l'année 2025.

La totalité de l'incitation est destinée à être versée aux covoitureurs.

Les critères d'éligibilité aux incitations financières rattachées à la plateforme de mise en relation En Covoit Rendez-Vous seront les suivants :

- Tous les trajets, sans minimum requis ou limite maximale de distance, pourront être proposés sur la plateforme.
- Mais seuls les trajets ayant une origine ou une destination dans la Copamo d'au moins 5 km pourront bénéficier de l'incitation financière. Le partage des frais liés aux trajets de moins de 5 km sera entièrement à la charge des passagers.

Afin de favoriser l'abonnement au réseau de transports en commun et d'apporter une solution de mobilité complémentaire pour les publics non-motorisés ou impactés par la ZFE, il est proposé de bonifier les trajets de covoiturage réalisés par les abonnés TCL.

- Cas des abonnés TCL :

Cela se concrétise par une gratuité pour le passager abonné TCL sur les trajets entre 5 et 30 km. En deçà, le passager participera aux frais directement.

Au-delà, le passager participera simplement à hauteur du surplus (0,1 €/km), l'incitation financière s'appliquant dans sa limite maximale.

- Cas des non abonnés TCL :

Entre 5 et 30 kms le passager non abonné TCL s'acquittera de 0,50 € par trajet.

Il est également proposé que l'incitation financière s'arrête au-delà de 30 km, distance moyenne au-delà de laquelle les trajets doivent être assumés plus fortement dans le partage de frais entre passagers et conducteur.

En parallèle, un travail est conduit pour intégrer dès que possible les abonnés Cars du Rhône dans la gratuité du service de covoiturage.

En synthèse, il est donc proposé d'appliquer la politique incitative ci-dessous :

Partage des frais par trajet	Le conducteur perçoit	Coût pour le passager	Coût pour la Copamo
Passager non abonné TCL	2€ jusqu'à 20 kms puis 0,1 € par km	0,50 € + 0,10 € au-delà de 30 kms	1,50 € + 0,10 € entre 21 et 30 kms
Passager abonné TCL	jusqu'à 30kms = maxi 3 €	0 € + 0,10 € au-delà de 30 kms	2 € + 0,10 € entre 21 et 30 kms

Les frais de la plateforme seront répartis au prorata de la population entre les membres de SYTRAL Mobilités ayant délégué leur compétence.

La prise en charge financière des incitations financières aux covoitureurs sur les trajets éligibles (c'est-à-dire réalisés sur une distance comprise entre 5 km et 30 km) est effectuée par l'application des clés de répartition suivantes entre les territoires délégants :

- Si trajet avec une origine ou une destination dans le territoire de la Métropole de Lyon = 100% prise en charge par la Métropole de Lyon (pour les kilomètres parcourus entre 5 et 30 km)
- Si trajet intra-EPCI = 100% pris en charge par l'EPCI délégant
- Si trajet entre EPCI délégant et un EPCI non-délégant ou hors EP Sytral Mobilités = 100% pris en charge par l'EPCI délégant
- Si trajet entre deux EPCI délégant = 50/50 pour les deux EPCI délégant

La mise en œuvre de cette délibération est conditionnée à :

La contractualisation entre SYTRAL Mobilités et un opérateur via l'UGAP au 1^{er} septembre 2024

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la politique incitative au covoiturage,

VALIDE l'enveloppe budgétaire maximale de cette incitation de 2 000 € du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 et de 6 000 € pour l'année 2025,

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget principal.

⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame Séverine SICHÉ-CHOL, Conseillère communautaire référente du dispositif Aidants scolaires H+

Présentation du bilan et poursuite de l'expérimentation du dispositif Aidants scolaires H+ (délibération n° CC-2024-068)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-092 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023, actant le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap ainsi que la création et l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ »,

Vu le bilan du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 juin 2024,

Depuis plusieurs années, les parents et surtout leurs enfants en situation de handicap sont confrontés à une réalité de plus en plus angoissante : l'incertitude quant à leur accueil et prise en charge à chaque rentrée scolaire. En effet, certains enfants dont la reconnaissance de handicap prévoit une aide humaine (74 sur le territoire de la Copamo à la rentrée scolaire 2023/24) ne peuvent être accueillis faute d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) malgré le droit à l'école pour tous, qui impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers des élèves depuis 2005.

Malgré les moyens mis en œuvre par l'Education Nationale, les familles subissent un « parcours administratif du combattant » et des enfants se voient privés de l'accompagnement dont ils ont besoin, voire même privés d'école quand la prise en charge est trop complexe pour l'enseignant.

La rentrée scolaire 2023/2024 ayant été particulièrement difficile sur le territoire, les 11 villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais ont décidé de se mobiliser et de créer le dispositif expérimental d'Aidants Scolaires H+ (ASH+), avec le soutien financier de la Copamo.

L'objectif du dispositif était de permettre l'accueil sur le temps scolaire d'enfants en situation de handicap (faisant l'objet d'une notification MDMPH d'aide humaine individualisée ou mutualisée), accompagnés par des agents municipaux formés.

L'expérimentation des Aidants Scolaires H+ en 2023/2024, en quelques chiffres :

- 13 enfants accompagnés
- 14 Aidants Scolaires H+ formés dont 7 ont effectivement accompagné des enfants
- 643 heures réalisées
- 13 heures de formation pour chaque ASH+
- 6 écoles
- 4 communes
- Budget de 8 630 €

Le déploiement de ce dispositif pilote a permis d'assurer une continuité de scolarité à des enfants qui n'auraient pas pu bénéficier de conditions propices aux apprentissages.

Il a été formalisé par le biais de conventions tripartites conclues entre la Copamo, chaque commune concernée et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône.

L'intervention des Aidants Scolaires H+ s'est appuyée sur deux cycles de formation qui ont pu se mettre en place de manière réactive avec l'association « 2 P'tits pas pour Demain » et le DITEP de la Pavière. Ces formations ont démarré dès les prises de postes des agents afin qu'ils puissent bénéficier de connaissances et d'outils leur permettant d'appréhender l'accompagnement des enfants.

Les communes ayant déployé le dispositif ont avancé les frais de mise à disposition de personnel. En cette fin d'année scolaire, celles-ci adresseront un état récapitulatif des coûts ainsi qu'une demande de remboursement à la Copamo.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE du bilan du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération (ANNEXES 11 et 12),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter un remboursement des frais engagés par la Copamo sur le dispositif auprès de l'Etat, et notamment auprès du ministère de l'Education Nationale et/ou de toute autre institution pouvant apporter son concours financier,

VALIDE la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2024-2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager toute action, et à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

Interventions des conseillers communautaires

La question sur la pérennité du dispositif, en principe assumé par l'éducation nationale, est posée. Il est rappelé que ce dispositif est une aide de la COPAMO, mais ne se substitue pas pour autant à l'action de l'Etat en la matière. Il sera nécessaire de se réinterroger et de se positionner politiquement.

Yves GOUGNE, ne prenant pas part aux débats et au vote, cède la présidence de la séance à Pascal OUTREBON.

Nouveau quorum : 21 présents sur 37 membres en exercice

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du Territoire, à la Transition écologique et à la Mobilité

Approbation du versement d'une subvention à l'EHPAD de Mornant (délibération n° CC-2024-069)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 juin 2024,

La Maison de Retraite de Mornant est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), public et autonome, habilité à l'Aide Sociale, qui accueille 86 résidents de plus de 60 ans, en hébergement permanent.

Depuis 2016, la Maison de Retraite de Mornant a mis en place une plateforme de répit intégrant :

- un service d'accueil temporaire de 15 places qui permet d'accueillir, pour des durées allant d'1 semaine à 3 mois, des personnes vivant à domicile pour lesquelles des problématiques temporaires se posent : retour d'hôpital, absence de famille...



- un accueil de loisirs et de répit : accueil en journée ou en demi-journée pour des personnes de 75 ans ou plus, vivant à domicile. Cet accueil vise à proposer des activités de loisirs adaptées pour lutter contre l'isolement et maintenir l'autonomie, tout en permettant aux aidants des temps de répit ;
- « l'instant thé » : accueil mensuel de binômes aidants/aidés permettant de rencontrer d'autres personnes, d'obtenir des informations ou bien encore de trouver une écoute bienveillante.

Depuis 2016, le financement de cette plateforme de répit venait principalement d'un appel à projet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a pris fin en novembre 2023. Pour faire face à cet arrêt de financement de l'ARS, l'EHPAD doit trouver d'autres sources de revenus pour maintenir l'action et notamment le poste d'animateur de cette plateforme (0,5 ETP).

Le soutien financier de la Copamo participera au maintien de l'activité de répit qui accompagne chaque année 30 à 35 personnes du territoire.

Yves Gougne étant membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD, il ne prend pas part aux débats et au vote, et la présidence est confiée à Pascal Outrebon.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € au titre de l'année 2024, à l'EHPAD de Mornant.

Retour d'Yves GOUGNE, qui reprend la présidence de la séance.

Nouveau quorum : 22 présents sur 37 membres en exercice

⇒ ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Présentation du rapport annuel 2023 de la SPL EPM concernant la gestion de la délégation de service public Enfance-Jeunesse (délibération n° CC-2024-070)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-3,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance Jeunesse,

Vu le rapport annuel 2023 de l'ALSH Enfance-Jeunesse délégué à la SPL Enfance en Pays Mornantais, présenté en séance et joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et vie sociale » du 4 juin 2024,

Par délibération n° CC-2021-104, le Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 a confié à la SPL Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM) la gestion des accueils de loisirs enfance et jeunesse

intercommunaux et de la Structure Locale Information Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, dans le cadre d'une délégation de service public (concession). Cette délégation a été renouvelée par délibération n° CC-2023-161 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023, pour la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs, des actions jeunesse, des séjours et de la SLIJ, pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

Cela permet d'appréhender concrètement les projets réalisés par la SPL EPM tout au long de l'année, et d'en évaluer leurs résultats et leurs pertinences.

Ce rapport est aussi un moyen d'instaurer un dialogue permanent entre les acteurs et de développer d'éventuels nouveaux partenariats.

Pour 2023, 1 354 familles adhérentes ont été recensées. Ces familles sont issues à 92 % du territoire de la Communauté de communes du Pays Mornantais.

Concernant les accueils de loisirs, le nombre d'heures de fréquentation des enfants est de 211 845 h (190 655 h en 2022). Cette augmentation représente une hausse de 11 %.

- 325 places les mercredis
- 1 388 places pendant les vacances (1 354 places en 2022), soit une augmentation de 2,5 % de la capacité d'accueil.

La répartition des heures réalisées se fait de la manière suivante : 116 161 h sur les vacances scolaires (109 500 h en 2022) et 95 684 h sur les mercredis (81 155 h en 2022).

4 séjours ont été réalisés sur 2023, rassemblant 106 jeunes et 110 enfants soit 216 inscrits au global.

Concernant le secteur jeunesse sur l'année 2023, une réflexion a été menée en lien avec la Copamo pour redéfinir la politique jeunesse. Quelques activités estivales ont eu lieu sur l'été 2023 et à la suite des différents constats de la faible fréquentation et du manque d'animateurs, il a été décidé de fermer les espaces jeunes dès la rentrée scolaire 2023/2024.

Le bilan de l'été 2023 montre que les sorties extérieures prévues sur les lundis ont été complètes à chaque fois (24 jeunes à chaque sortie). Pour ce qui est du reste de la programmation estivale avec comme objectifs l'« Aller vers/ être en proximité et à l'écoute des jeunes », un bus itinérant faisait le tour des communes et la fréquentation moyenne a été de 2 jeunes sur les matinées de juillet et 5 jeunes sur les après-midis.

Depuis 2022, la Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) a été confiée en gestion à la SPL EPM par la Copamo. La SLIJ continue de tisser des liens avec des partenariats qui se sont rapidement mis en place avec l'arrivée de l'informateur jeunesse en septembre 2023, notamment avec les collèges du territoire pour la mise en place de permanences et des mesures de responsabilisations.

La SPL EPM démontre une activité 2023 qui a su s'adapter aux demandes des familles, des adhérents et aux attentes de la Copamo avec l'augmentation de la capacité d'accueil en centres de loisirs et la poursuite du centre de loisirs « maternelle » pour les 3-4 ans à Saint Didier sur Rivierie.

Pour 2024, les points d'attention à apporter seront :

- Poursuivre l'ajustement de la capacité globale des accueils de loisirs aux besoins de la population de l'intercommunalité
- Poursuivre et améliorer la communication en direction des familles

- Analyser les problématiques et proposer des axes d'amélioration
- Poursuivre les actions intercommunales en faveur des jeunes, en lien avec la nouvelle politique jeunesse
- Poursuivre le partenariat pour l'accueil des enfants porteurs de handicap
- Obtenir le label « IJ » et la création d'un accueil jeunes
- Mettre en place des temps de réunion entre les techniciens de la SPL EPM et de la Copamo
- Maintenir les CVS dans les accueils de loisirs
- Continuer le développement des actions de citoyenneté, de prévention des addictions, en partenariat avec les collègues.

La SPL EPM, représentée par Monsieur Marc COSTE, administrateur délégué aux fonctions de Président Directeur Général de la SPL EPM, a présenté en séance une synthèse du bilan pour l'année 2023.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 de la SPL EPM concernant la gestion de la délégation de service public Enfance-Jeunesse (ANNEXE 13).

Interventions des conseillers communautaires

Les enjeux futurs en termes de gestion financière et en matière de ressources humaines sont soulignés.

Départ de Bruno FERRET (à qui Jean-Pierre CID avait donné pouvoir)

Nouveau quorum : 21 présents sur 37 membres en exercice

⇒ CULTURE

Rapporteur : Madame Caroline DOMPNIER du CASTEL, Vice-Présidente déléguée à la Culture

Approbation du programme d'actions d'éducation artistique et culturelle pour la saison 2024/2025 (délibération n° CC-2024-071)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'actions culturelles,

Vu la délibération n° CC-2023-110 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023 approuvant la mise en œuvre d'une Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture tout au long de la vie (CTEAC),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie sociale" du 4 juin 2024, approuvant le programme d'actions d'éducation artistique et culturelle pour la saison 2024/2025,

En 2023, convaincue de l'importance de la culture dans la vie d'un territoire et de ses habitants, la Communauté de Communes du Pays Mornantais s'est emparée de la question de l'Education Artistique et Culturelle, consolidant ainsi sa politique culturelle, par la signature d'une Convention

Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture tout au long de la vie (CTEAC), en partenariat avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, l'Education Nationale, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental du Rhône.

Cette convention, entrée en vigueur le 19 juillet 2023 pour une durée 5 ans, inclut les actions se déroulant jusqu'au 30 juin 2029. Elle vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle a pour objectifs de créer une cohésion sociale et territoriale, et « d'offrir à tous des projets de qualité permettant de mobiliser les différents acteurs artistiques et culturels » du territoire, et cela en « co-présence » avec les médiations.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) cherche à encourager la participation de tous à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs ministériels, artistiques, culturels, associatifs, territoriaux pour développer des actions au plus près des territoires.

Une attention particulière est portée aux propositions du Théâtre-Cinéma Jean Carmet en matière de spectacle vivant et cinéma, aux projets hors les murs, portant sur des démarches artistiques et patrimoniales, aux projets d'éducation aux médias et à l'information (EMI), et aux actions hors les murs, toutes disciplines artistiques confondues, dans une démarche d'aller vers et faire avec les habitants, et d'impulser des partenariats locaux.

Une mission de coordination de la convention est identifiée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais pour assurer la construction d'un programme annuel d'actions à l'échelle du territoire.

Ce document décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, pour la saison 2024/2025 (du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le programme d'actions de la CTEAC pour la saison 2024/2025, proposé et validé par les partenaires institutionnels (ANNEXE 14),

APPROUVE la réalisation de ce dernier,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Rhône,

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de ce partenariat.

Approbation de subventions d'aides pour les projets culturels organisés sur les communes du Pays Mornantais (délibération n° CC-2024-072)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'actions culturelles,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie sociale" du 4 juin 2024,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Copamo souhaite marquer son soutien aux initiatives portées par les acteurs du Pays Mornantais favorisant l'émergence des nouveaux projets culturels portés par les communes, retenus pour leur intérêt artistique et leur résonance intercommunale.

Les projets culturels sont sélectionnés en appliquant les critères définis suivants :

- Comporter une dimension culturelle majeure
- Être d'intérêt intercommunal et porté par la commune
- Être ouvert à tous – la gratuité de l'accès au projet sera une caractéristique déterminante (service offert aux habitants)
- Être vecteur de pluralité et de complémentarité artistique avec le calendrier auquel il se rapporte
- Intégrer la participation d'artistes professionnels

Une attention particulière est portée au caractère « solidaire » de l'aide (communes qui en ont le plus besoin), au principe de « rotation », au nombre de bénéficiaires du projet et au caractère « duplicable » de l'évènement.

Les objectifs de ce soutien permettront à la Copamo :

- D'être présente financièrement aux côtés des initiatives culturelles portées par les communes
- D'établir un lien de complémentarité culturelle avec l'offre de la Communauté de Communes
- De développer le principe de partenariat solidaire
- De valoriser les initiatives des porteurs de projets en présence à l'échelle du Pays Mornantais

Parmi les actions éligibles, ont été retenues :

- L'évènement « Terre de Jeux 2024 » à Taluyers
- Le festival land'art « Le Tacot, Voyage éphémère » à Rontalon
- Une représentation théâtrale de fin d'année du spectacle enfants/adultes « Le Père Noël fait un burn out » à Beauvallon

En contrepartie du versement de la subvention, les communes et associations devront afficher le soutien du projet par la Copamo, tant dans les publications liées à la communication de l'évènement, que le jour même via des supports visuels mis à leur disposition. Les modalités de mise en valeur de l'aide de la Copamo seront définies dans le cadre d'une convention (Communication, protocole, visibilité et valorisation).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VALIDE le soutien financier apporté aux projets culturels des communes sous la forme d'une subvention pour :

- L'évènement « Terre de Jeux 2024 », le 06 juillet 2024, participation de la Copamo à hauteur de 4 000 € attribués à la commune de Taluyers,
- Le festival land'art « Le Tacot, Voyage éphémère », s'étalant de mai à octobre 2024, participation de la Copamo à hauteur de 2 000 € attribués à la commune de Rontalon,
- Une représentation théâtrale de fin d'année du spectacle enfants/adultes « Le Père Noël fait un burn out », le 1^{er} décembre 2024, participation de la Copamo à hauteur de 1 000 € attribués à la commune de Beauvallon.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de cette aide,

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2024 chapitre 65.



Approbation des tarifs de la billetterie cinéma et du service de restauration légère "pause-grignote" (délibération n° CC-2024-073)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail Culture du 30 mai 2024 et de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 4 juin 2024,

Chaque saison, les tarifs de la billetterie cinéma et du service de restauration légère assuré les soirs de spectacles nommé « Pause-Grignote », font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire pour pouvoir être applicables.

En raison de l'inflation constatée en 2024, il est proposé d'augmenter d'environ 3% tous les tarifs, sur la saison 2024-2025 (voir grille tarifaire ci-jointe).

Certains montants, étant fixés par des partenaires institutionnels et ne relevant pas directement de notre compétence, se verront exemptés de hausse tarifaire et pourront avoir une évolution ultérieure en fonction des partenariats. Ces modifications spécifiques feront l'objet de conventionnement (ex : dispositifs scolaires cinéma, GRAC, CNC, festival Télérama...).

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VALIDE la nouvelle grille tarifaire 2024-2025 de la billetterie cinéma et du service de restauration légère "pause-grignote", applicable à compter du 4 septembre 2024 (ANNEXE 15),

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

⇒ CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Approbation des tarifs de la saison 2024-2025, des cas d'exonération et de la mise à jour du règlement tarifaire de service du centre aquatique "Les bassins de l'Aqueduc" (délibération n° CC-2024-074)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 035/16 du Conseil Communautaire du 5 avril 2016 approuvant les cas d'exonération pour les entrées au Centre aquatique « les Bassins de l'Aqueduc »,

Vu la délibération n° CC-2023-059 du Conseil Communautaire du 23 mai 2023 approuvant les tarifs de la saison 2023-2024,

Vu la délibération n° CC-2023-076 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 approuvant le règlement tarifaire de service,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 juin 2024,

Le Centre aquatique intercommunal « Les Bassins de L'Aqueduc » propose un large panel de tarifs en fonction des pratiques, durées et des activités sollicitées par les usagers qui le fréquentent. Réajustés annuellement, les tarifs ont été augmentés en 2023 uniquement pour les résidents extérieurs au territoire de la Copamo.

En conséquence et compte tenu de l'actuel contexte inflationniste en France, il convient de procéder à la révision des tarifs applicables pour la saison 2024-2025.

La commission d'instruction du 4 juin 2024 propose les évolutions tarifaires suivantes, ainsi que des régulations :

- Application d'un coefficient d'augmentation d'environ 3% sur l'ensemble des tarifs de la grille tarifaire
- Ajustement du tarif « 10 entrées/20 heures » réduit par cohérence par rapport au tarif « 20 heures creuses »
- Régularisation de l'abonnement « 50 entrées pour les établissements spécialisés »
- Augmentation du tarif « anniversaire »
- Suppression du tarif « pack 50 entrées pour les Comités d'Entreprise »
- Régularisation du tarif « 11 entrées bien-être » pour les Comités d'Entreprise

Les grilles tarifaires ci-jointes en annexe détaillent l'ensemble des tarifs.

Pour faciliter les encaissements, les tarifs sont arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Par ailleurs, la création d'exonérations pour les entrées au centre aquatique « Les Bassins de L'Aqueduc » a été votée au Conseil Communautaire du 5 avril 2016 et dans ce cadre, les exonérations suivantes avaient été définies :

- La gratuité d'accès au centre aquatique à raison d'une séance d'entraînement le samedi après-midi de 15h à 18h pour une ligne d'eau du bassin sportif pour les pompiers volontaires affectés au territoire et sur présentation, à l'entrée du centre aquatique, de la carte de pompier volontaire
- La gratuité d'accès à une ligne d'eau au groupe des gendarmes de la gendarmerie de Mornant les lundis de 15h à 16h
- la gratuité d'accès aux maîtres-nageurs professionnels sur présentation de leur carte professionnelle valide
- un lot de trois entrées aux bassins et deux entrées à l'espace bien-être et bassin pour les associations du territoire pour leurs manifestations locales sur demande écrite au Président une fois par an.

Or, aujourd'hui, une mise à jour est nécessaire pour prendre en compte les usages des gratuités à destination des publics suivants ainsi que leur mise en place :

- les pompiers, gendarmes, policiers et maîtres-nageurs sur présentation de leur carte professionnelle, quel que soit leur lieu d'habitation ou de travail
- les accompagnateurs majeurs de personnes en situation de handicap : 1 entrée gratuite pour un accompagnateur sur présentation de la carte d'invalidité de la personne accompagnée
- les enfants de moins de 4 ans
- les entrées inscrites sur les « Pass ados »
- un lot de deux entrées aux bassins pour les communes et pour les nouveaux arrivants. La demande devra être effectuée par écrit et transmise au Cabinet du Président de la Copamo par le Maire de la commune
- un lot de trois entrées aux bassins et deux entrées à l'espace bien-être pour les associations du territoire dans le cadre de manifestations locales. La demande devra être effectuée par écrit par

le Président de l'association et transmise au Cabinet du Président de la Copamo par le Maire de la commune de résidence de l'association et cela une fois par an maximum.

L'ensemble des relations contractuelles liées à la vente des entrées du Centre Aquatique « Les bassins de l'Aqueduc » est spécifié dans le Règlement Tarifaire de Service depuis 2023.

Ce document précise les prestations du centre aquatique, fixe leurs conditions de vente, distingue leurs modalités d'exécution, cadre les possibilités de réclamations et demandes de remboursement.

A la suite de sa première année de fonctionnement, il convient d'apporter quelques ajustements :

- la prestation « anniversaire » notamment à travers un formulaire de réservation et des modalités d'encadrement des annulations tardives ;
- inclure un délai de franchise en quantité (entrées ou heures) pour les demandes de remboursement.

Le Règlement Tarifaire de Service permet de lier l'acte d'achat de l'utilisateur à un comportement responsable de ce dernier et facilite, en aval, le règlement de contentieux.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE :

- les nouvelles grilles tarifaires de la saison 2024/2025 applicables à partir du 2 septembre 2024 (ANNEXE 16),
- la mise à jour des cas d'exonérations,
- la mise à jour du règlement tarifaire de service (ANNEXE 17).

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack du Centre aquatique pour la saison estivale 2024 (délibération n° CC-2024-075)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2022-059 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 ayant défini le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc pour les saisons estivales,

Vu la délibération n° BC-2024-034 du Bureau Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant la convention de mise en exploitation du snack au centre aquatique les Bassins de l'Aqueduc avec la société KECI SAS pour la période estivale 2024, sous réserve de la remise à la COPAMO de l'intégralité des documents administratifs nécessaire à l'exploitation du snack,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 juin 2024,

Considérant que la démarche de consultation menée en début d'année 2024, pour l'exploitation du snack du centre aquatique n'a reçue aucune candidature et qu'une solution a été trouvée avec la société KECI SAS au cours du printemps 2024, étant précisé que la candidature de la société KECI SAS ne sera définitivement retenue que si l'intégralité des documents administratifs nécessaire à l'exploitation du snack est remise à la COPAMO.

Cette démarche ayant été faite tardivement, l'exploitation du snack ne pourra s'étendre comme à l'accoutumée entre les mois de juin et d'août et se déroulera du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024.

Le montant de la redevance de 1 300 € et 7% du chiffre d'affaires HT réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées sont prévus par le Conseil Communautaire du 17 mai 2022. Or, pour tenir compte de la période d'exploitation réduite en 2024 (du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024), le montant de base de la redevance sera ramené à 1 000 € au lieu de 1 300 €.

Il est donc proposé de ramener le montant de base de la redevance à 1 000 € au lieu de 1 300 € avec une variable de + 7% du chiffre d'affaires total réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack uniquement pour la saison estivale 2024 à 1 000 € + 7% du chiffre d'affaires total réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées,

DIT qu'à compter de la saison prochaine, la tarification actuellement en vigueur (délibération n°CC-2022-059 du Conseil communautaire du 17 mai 2022) sera de nouveau applicable.

III – POINTS D'INFORMATION

- ✓ Agenda des évènements Copamo :
 - Mercredi 10 juillet 10h-17h : Fête d'été des RAMI à Beauvallon
 - Festival « Nos lieux enchantés » :
 - vendredi 5 juillet 20h : Concert de Bonneville à la Maison du Patrimoine de Saint-Jean de Touslas
 - jeudi 11 juillet 20h : Concert de Lemofil à la Chapelle Saint-Vincent de Saint-Laurent d'Agny
 - Du 11 au 18 juillet : Formation Permis de conduire avec Percigones
- ✓ Agenda « Terre de Jeux 2024 » :
 - Samedi 6 juillet : Olympiade et « Village olympique » à Taluyers

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

- Bureau du 21 mai 2024

Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)

* Recours à des contrats d'apprentissage au Centre Aquatique, service Communication et service Ressources Humaines à la rentrée scolaire 2024/2025

* Besoins saisonniers au Centre Aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc" pour la saison estivale

Environnement / Biodiversité (rapporteur : Charles Jullian)

* Examen d'une déclaration d'intention d'aliéner en zone de préemption Espace naturel sensible à Beauvallon – Décision de non-préemption

Habitat (rapporteur : Luc Chavassieux)

- * Approbation d'une convention de veille et de stratégie foncière sur la commune de Beauvallon avec l'EPORA pour une durée de 6 ans
- * Approbation de l'avis relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint André la Côte – Avis favorable avec observations

Transition écologique (rapporteur : Pascal Outrebon)

- * Révision du règlement d'intervention pour les aides à la rénovation énergétique des logements à compter du 1^{er} juillet 2024
- * Révision du règlement d'attribution de l'aide pour les travaux de rénovation énergétique, de maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments publics existants et de développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics et ombrières des communes - Renforcement de l'aide en matière de développement du photovoltaïque sur les bâtiments à rénover et les nouveaux bâtiments et les ombrières à construire à compter de mai 2024

Voirie (rapporteur : Christian Fromont)

- * Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours - Commune de Chabanière (village de St Didier Sous Riverie) - Travaux d'accompagnement ponctuel de la réfection de la chaussée du hameau de Vendessieux - Versement d'un fonds de concours de 8 333,50 € par la commune de Chabanière
- * Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours - Commune de Rontalon - Travaux de réfection de voirie chemin de Tiremanteau - Versement d'un fonds de concours de 26 000 € par la commune de Rontalon

B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 073/24 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Chantal CHAIZE (dossier ADAPT 015-24 / Mornant) – Montant : 1 450 €

Décision n° 074/24 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Clothilde et Stéphane QUERCIA (dossier ADAPT 016-24 / Orliénas) – Montant : 3 000 €

Décision n° 075/24 annule et remplace la décision n° 064/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Josiane AUDIBERTI (dossier n° PLHB3H 010-24 / Saint-Laurent-d'Agny) – Montant : 3 833 €

Décision n° 076/24 portant attribution d'une aide liée à la production de logements conventionnés de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sabine PERRET et Monsieur Yann GRAYEL (dossier PBB3H 013-24 / Mornant) – Montant : 8 950 €

Décision n° 077/24 portant attribution d'une aide à l'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles à l'EARL LA FERME D'ARFEUILLE (dossier n° PAACCE 006-24) – Montant : 2 500 €

Décision n° 078/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jean-Baptiste PEYROUX (dossier n° VAE 019-24) – Montant : 400 €

Décision n° 079/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sabine PERRET et Monsieur Yann GRAYEL (dossier PBB3H 013-24 / Mornant) – Montant : 5 733 €

Décision n° 080/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Françoise et Jacques VUAILLAT (dossier PBB3H 014-24 / Soucieu-en-Jarrest) – Montant : 2 427 €

Décision n° 081/24 portant attribution d'une aide à l'achat d'abonnements de transport en commun Cars du Rhône à Madame Odile DERUELLE (dossier M10H 011-24) – Montant : 425 €

Décision n° 082/24 portant attribution d'une aide liée à la production de logements conventionnés de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Françoise et Jacques VUAILLAT (dossier PBB3H 014-24 / Soucieu-en-Jarrest) – Montant : 3 695 €

Décision n° 083/24 portant suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de salle de spectacles Jean Carmet et des cartes de lecteur du réseau des bibliothèques

Décision n° 084/24 portant modification de la régie de recettes « Cinéma et spectacles » par l'ajout de nouveaux produits

Décision n° 085/24 portant modification du régisseur et des mandataires de la régie de recettes « Cinéma et spectacles »

Décision n° 086/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Jean-Paul MURIGNEUX (dossier 019-24 / Mornant) – Montant : 1 600 €

Décision n° 087/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Michel PEYRACHE (dossier B3H 017-24 / Taluyers) – Montant : 5 500 €

Décision n° 088/24 portant attribution d'une aide pour les travaux de rénovation énergétique, de maîtrise de consommations énergétiques et de développement d'énergies renouvelables des équipements publics des communes de la Communauté de communes du Pays Mornantais à la Commune de Chaussan (dossier B2C 002-24) – Montant : 25 000 €

Décision n° 089/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marie-Christine PEYROUX (dossier n° VAE 021-24) – Montant : 400 €

Décision n° 090/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Julie ESCOFFIER (dossier n° VAE 020-24) – Montant : 400 €

Décision n° 091/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Valentin NANSON (dossier n° VAE 023-24) – Montant : 400 €

Décision n° 092/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Léa BIRCKEL (dossier n° VAE 022-24) – Montant : 400 €

Décision n° 093/24 portant attribution du marché de signalisation et sécurité des routes – Attributaire : AZ MARQUAGE, 10, avenue chantelot, 69520 Grigny, Montant : montant maximum de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 600.000,00 € HT pour la totalité des collectivités dans la limite de 50 000 € HT par commune

Décision n° 094/24 portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes du centre aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc » pour la saison estivale 2024

Décision n° 095/24 portant approbation d'une aide financière aux entreprises de la COPAMO – Dispositif des aides de développement des petites entreprises - OLLIER-MAURIZIO (nom commercial MAMA PIZZA) – Montant : 5 000 €

Décision n° 096/24 portant attribution d'une aide à l'achat d'abonnements de transport en commun Cars du Rhône à Monsieur Bertrand LAVAUUR (dossier M10H 012-24) – Montant : 111,00 €

Décision n° 097/24 portant attribution d'une aide à l'achat d'abonnements de transport en commun Cars du Rhône à Madame Christine GROS (dossier M10H 013-24) – Montant : 255 €

Décision n° 098/24 portant attribution d'une aide à l'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles à Monsieur Gilbert BESSON (dossier n° PAACCE 008-24) – Montant : 2 406,47 €

Décision n° 099/24 portant attribution d'une aide à l'acquisition d'un boîtier de conversion Bioéthanol à Monsieur Patrick ROBELIN (dossier M9H 002-24) – Montant : 250 €

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

Le Président de séance

Monsieur Yves GOUGNE

Visa du secrétaire de séance

Madame Christèle CROZIER